

Arrêté DAJI/2026/AFL/10

Portant fermeture temporaire du site de l'INSPE Aix-en-Provence

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu les articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R. 712-8 du code de l'éducation,
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,
Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,
Vu les arrêtés DAJI/2026/AFL/01-02-03-04-05 de fermeture pris les 2 et 4 octobre 2026 face à la recrudescence des troubles et à l'occupation de plusieurs bâtiments universitaires,
Vu l'arrêté DAJI/2026/ASE/01 portant suspension des enseignements de la FDSP sur les sites Schuman et Canebière du 7 au 9 octobre 2026,
Vu l'arrêté DAJI/2026/AFL/06 portant fermeture du site 29 Schuman et suspension des enseignements l'UFR ALLSH du 7 au 12 octobre 2026 6h00,
Vu l'arrêté DAJI/2026/AFL/07 portant fermeture du site Saint-Charles et suspension des enseignements l'UFR Sciences du 7 au 12 octobre 2026 6h00,
Vu l'arrêté DAJI/2026/AFL/08 portant fermeture du site Ferry et suspension des enseignements de l'IMPGT du 7 au 12 octobre 2026 6h00,
Vu l'arrêté DAJI/2026/AFL/09 portant fermeture du site Saint-Jérôme et suspension des enseignements des composantes implantées sur site du 7 au 12 octobre 2026 6h00,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation susvisé, le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ; que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, l'autorité responsable peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés, pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;

Considérant que les mouvements de contestation et les manifestations étudiantes et lycéennes récentes s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements d'une extrême violence, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des affrontements physiques nécessitant l'intervention répétée des forces de l'ordre aux abords et à l'intérieur des sites universitaires ;

Considérant que la journée du mercredi 7 octobre 2026 s'est inscrite dans le prolongement de mouvements de contestation d'ampleur nationale, marqués par des occupations et des tentatives de blocage sur plusieurs campus de l'établissement sur les communes d'Aix-en-Provence et de Marseille ;

Considérant que les mouvements de contestation récents ont d'ores et déjà généré des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements violents, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des blocages ; que les abords immédiats des différents campus de l'université, notamment les axes névralgiques et les centres-villes, font face à des troubles importants ayant déjà nécessité de multiples reprises l'intervention des forces de l'ordre face à la multiplication des exactions et aux tentatives réitérées d'intrusions ;

Considérant que les manifestants entrent et sortent de manière répétée et incontrôlée des campus, afin d'y semer le trouble, perturbant gravement l'ensemble des enseignements dispensés et déclenchant de manière intempestive les alarmes incendie, compromettant ainsi la sécurité des personnes et l'intégrité des locaux ; que certains usagers ont par ailleurs fait l'objet d'agression physique de la part des manifestants ;

Considérant que par plusieurs arrêtés en date du 7 octobre 2026, l'Université d'Aix-Marseille a prononcé la fermeture administrative de plusieurs de ses sites majeurs, tant aixois que marseillais ; qu'en raison de ces fermetures successives, les manifestants et étudiants contestataires se reportent massivement sur les sites restés ouverts, avec la volonté manifeste d'y installer des occupations illégales ; qu'à ce titre des groupes de bloqueurs se sont positionnés dès le 8 octobre au matin devant les entrées de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Enseignement (INSPE) sur le site d'Aix-en-Provence, avec la ferme volonté de bloquer le site, matérialisant un risque avéré, actuel et imminent d'intrusion et d'occupation illicite des bâtiments, menaçant directement la sécurité des personnes, l'intégrité des locaux et la continuité des activités d'enseignement et de recherche ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable d'appels à la mobilisation et au blocage, l'établissement se heurte à un caractère éminemment imprévisible des actions projetées, les contestataires changeant continuellement et au jour le jour de cibles, de modes opératoires et de sites visés ; que ces événements et manifestations entraînent des troubles graves, réels, actuels et sérieux à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ; que ni les mesures de sécurisation graduée ni les moyens humains et techniques internes dont dispose l'Université ne sont en l'espèce suffisants, ni proportionnés, pour faire face à une telle convergence de menaces pluri-localisées ; que l'Université, aux fins de faire face à ces menaces et de prévenir l'ordre, a dû, à plusieurs reprises, faire appel aux forces de l'ordre ;

Considérant qu'il s'ensuit que le site de l'INSPE d'Aix-en-Provence, sis 2-6 Avenue Jules Isaac, 13626 Aix-en-Provence, fait face à des risques accrus de troubles à l'ordre public, motivant des mesures de protection renforcées face à la menace d'actions ciblées de blocage et d'intrusions non autorisées ; que face à la persistance et à l'intensification de ces menaces graves pour la sécurité et la sûreté de la communauté universitaire et pour la préservation des bâtiments de l'établissement, le maintien de l'ouverture des locaux du site s'avère incompatible avec la garantie de l'ordre public ;

Considérant l'urgence absolue de la situation et l'absence de toute alternative ou de moyen moins contraignant de préserver l'ordre public au sein de l'établissement ; qu'au regard des éléments précités, la fermeture des bâtiments, locaux et enceintes sis 2-6 Avenue Jules Isaac, 13626 Aix-en-Provence, ainsi qu'une

suspension temporaire des enseignements sous forme présentielle dispensés par l'INSPE sur le site concerné constituant des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des enceintes, bâtiments, des locaux et des accès de l'INSPE, sis 2-6 Avenue Jules Isaac, 13626 Aix-en-Provence, y compris les bibliothèques universitaires, fait l'objet d'une fermeture administrative temporaire du 8 octobre 2026 jusqu'au lundi 12 octobre 2026, 6 :00h.

Article 2

Les enseignements dispensés par l'INSPE au sein du site mentionné à l'article 1^{er} sont suspendus en forme présentielle à compter 8 octobre 2026 et ce jusqu'au lundi 12 octobre 2026, 6 :00h.

Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement, notamment par la voie dématérialisée.

Article 3

Les personnels affectés sur site sont placés en travail à distance lorsque les fonctions et les conditions le permettent.

Durant cette période, l'accès à l'ensemble des campus, bâtiments et sites concernés de l'université mentionnés à l'article 1 est strictement interdit à l'ensemble des usagers et personnels, à l'exception exclusive des personnels de direction habilités, des agents d'astreinte, de sécurité et des services de secours.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'Université.

Article 5

La Directrice de l'INSPE implantées sur le site visé à l'article 1^{er} et la Directrice Générale des Services, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le recteur chancelier est immédiatement informé de la présente décision. Le conseil d'administration, le conseil académique sont également informés de cette décision en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2026

Eric BERTON



Président de l'Université d'Aix-Marseille